



ANCENIS

Certifié conforme
à l'original
Ancenis, le 7 DEC. 2000
Le Maire,



ARRETE MUNICIPAL

Nous, le Maire de la Ville d'Ancenis,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-2
- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Considérant l'existence du terrain intercommunal d'accueil des gens du voyage à la Blordière, sur le territoire de la Ville d'Ancenis,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Suivant les dispositions de l'article 9-I de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, le stationnement des gens du voyage est interdit sur tout le territoire de la Ville d'Ancenis, en dehors du terrain d'accueil aménagé de la Blordière.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la police municipale, Monsieur l'adjudant-chef commandant la brigade de gendarmerie d'Ancenis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, à Ancenis,
le 6 décembre 2000

Le Député-Maire

